

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre GSMN Neuchâtel SA – Clinique de Montbrillant et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 6 avril 2016 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre GSMN Neuchâtel SA – Clinique de Montbrillant et HSK, du 1^{er} janvier 2016, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND